



Règlement d'application concernant l'accueil extrascolaire

Le conseil communal de Lully et le conseil communal de Châtillon

Vu :

- Le règlement communal de Lully concernant l'accueil extrascolaire du 16 décembre 2021 ;
- Le règlement communal de Châtillon concernant l'accueil extrascolaire du 24 avril 2017,

Adoptent:

Préambule

La gestion administrative de l'accueil extrascolaire (ci-après : l'accueil) est assurée par l'administration communale de Lully (ci-après l'administration communale).

Art. 1 Conditions d'admission

¹ L'accueil est ouvert à tous les enfants fréquentant les classes de 1H à 8H du cercle scolaire de Lully-Châtillon.

² La demande d'inscription se fait au moyen du formulaire accessible sur la plateforme en ligne dédiée.

³ Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une demande d'inscription ne garantit pas une place à l'accueil.

⁴ L'inscription se fait pour une année scolaire et ne se renouvelle pas tacitement.

⁵ L'inscription d'un enfant en horaire irrégulier n'est possible que pour des raisons d'horaires professionnels irréguliers du/des parent/s ou représentant légal désigné/s comme titulaire/s du contrat sur la demande d'inscription (ci-après, le titulaire du contrat).

⁶ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'accueil, l'attribution des places se fait sur la base d'une évaluation globale de chaque situation, en tenant compte notamment des critères suivants :

1. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative
2. Couple avec double exercice d'une activité lucrative
3. Importance du/des taux d'activité/s
4. Âge de/s l'enfant/s
5. Fratrie
6. Importance du besoin de garde
7. Autres solutions de garde

Les demandes n'ayant pas reçu une réponse favorable en raison du dépassement de la capacité de l'accueil sont inscrites sur liste d'attente.

⁷ Dès qu'une place correspondant en partie ou en totalité à la demande est disponible, l'administration communale contactera le titulaire du contrat. Lorsque le titulaire du contrat refuse la place proposée, la demande est retirée de la liste d'attente.

Art. 2 Contrat d'accueil

¹ Lors de l'attribution d'une place, un contrat d'accueil est établi, entre la commune de Lully et le titulaire du contrat. Le tarif horaire est calculé selon la capacité économique du ménage du titulaire du contrat. En cas de garde partagée, et pour autant qu'une facturation selon le planning de garde est demandée, chaque parent devra être titulaire de contrat.

² Le contrat stipule la fréquentation hebdomadaire de l'enfant (jours et unités de prise en charge), la tarification horaire et le montant de la taxe d'inscription.

³ Toute attribution de place confirmée par l'administration communale donne lieu à la facturation d'une taxe d'inscription unique par contrat d'accueil établi. En cas de nouvelle inscription à la suite d'une exclusion ou d'une résiliation de contrat, la taxe est perçue à nouveau. Le montant de la taxe est de Fr. 55.- par contrat d'accueil.

⁴ Dans le cadre de l'utilisation de la plateforme en ligne, la signature indiquée à l'article 4.4 du Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire est remplacée par le fait de cocher la case « J'ai lu et j'accepte les conditions », qui vaut signature manuscrite.

⁵ Le contrat d'accueil vaut comme reconnaissance de dette.

Art. 3 Horaires

¹ L'accueil respecte le calendrier scolaire communal. Il est donc fermé durant les vacances scolaires, les jours fériés, ainsi que les jours de congé octroyés par la commune et/ou le canton.

² L'ouverture d'une unité est effectuée si au moins cinq enfants y sont inscrits. Les plages d'ouverture sont susceptibles de changer d'une année à l'autre.

³ Les unités de prise en charge sont, du lundi au vendredi, les suivantes :

M1 – Le matin avant le début de l'école de 7h00 à 8h00

M2 – La matinée de 8h00 à 11h30

M3 – Durant la pause de midi de 11h30 à 13h30

M4 – L'après-midi de 13h30 à 15h15

M5 – L'après-midi après l'école de 15h15 à 18h30

⁴ En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la fermeture de l'accueil peut être décidée, en avertissant les parents dans un délai raisonnable.

⁵ Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit moyennant un préavis d'un mois en cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Art. 4 Fréquentation, absences et maladie

¹ En cas d'absence, la fréquentation prévue est facturée.

² Toute absence, y compris pour maladie, accident ou activités scolaires (camps scolaires, sorties scolaires, etc), doit obligatoirement être signalée par le titulaire du contrat via la plateforme en ligne. Le titulaire du contrat ne peut en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignantes pour transmettre ces informations.

³ Les absences doivent être annoncées au plus tôt après l'élément déclencheur. Toute absence (y compris pour le repas de midi) annoncée à moins de 10 jours ouvrés est considérée comme annoncée tardivement. Toute absence non annoncée ou annoncée tardivement (moins de 10 jours ouvrés) par le titulaire du contrat entraînera la facturation des prestations prévues dans le contrat d'accueil.

⁴ Les déjeuners et les goûters sont facturés, et ce même en cas d'absence de l'enfant.

⁵ Les absences justifiées par le programme scolaire ne sont pas facturées. L'article 4 alinéas 1 à 4 sont réservés.

⁶ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant doit être annoncé via la plateforme en ligne aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'accueil seront facturées intégralement pendant la 1^{ère} semaine d'absence de l'enfant et à 50% à compter de la 2^{ème} semaine d'absence. L'article 4 alinéas 1 à 5 sont réservés.

⁷ Si un enfant inscrit à l'accueil ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue dans l'inscription, le personnel de l'accueil a l'obligation d'avertir le titulaire du contrat. En cas de non-réponse, l'enseignant de l'enfant sera contacté. Par mesure de sécurité, et en dernière recours, la police sera contactée; les éventuels émoluments seront à charge du titulaire du contrat.

Art. 5 Maladie

¹ L'accueil n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladie ou des risques de contagion pour les autres enfants ou pour le personnel.

² Le titulaire du contrat a l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'accueil.

³ Le personnel de l'accueil ne peut administrer aucun médicament, même homéopathique, sans le consentement écrit du titulaire du contrat (type antibiotique, p.ex.). En cas d'urgence médicale, le titulaire du contrat sera appelé en premier lieu. Si nécessaire, il sera fait appel à un médecin ou à une ambulance. Les charges liées à une intervention incombent au titulaire du contrat.

Art. 6 Fréquentation irrégulière

¹ Pour les enfants fréquentant l'accueil selon un horaire irrégulier, le titulaire du contrat doit renseigner l'horaire de fréquentation de l'accueil par le(s) enfant(s), sur la plateforme en ligne au plus tard 20 jours ouvrés avant la date de fréquentation. Si le délai de communication n'est pas respecté, l'enfant est automatiquement inscrit à toutes les unités faisant l'objet d'une inscription irrégulière.

² Lors d'un placement irrégulier, l'enfant devra être présent un minimum de 1 unité par jour et ce à raison de 2 jours dans la semaine. Ce minimum sera facturé dans tous les cas. L'article 4 est réservé.

Art. 7 Fréquentation occasionnelle

Des inscriptions occasionnelles sont possibles dans la mesure des places disponibles et lorsque l'enfant est au bénéfice d'un contrat d'accueil. Le titulaire du contrat peut inscrire l'enfant pour une prestation occasionnelle via la plateforme en ligne, moyennant un délai de 15 jours ouvrés avant la date de fréquentation.

Art. 7 Fréquentation exceptionnelle

Des inscriptions exceptionnelles sont possibles dans la mesure des places disponibles et pour des raisons dûment justifiées. Une demande écrite doit être adressée à l'administration communale qui statuera dans les plus brefs délais.

Art. 8 Modification de placement

¹ Une demande de modification de placement peut être adressée dès lors qu'un contrat a été conclu préalablement.

² La demande de modification de placement doit être transmise via la plateforme en ligne.

³ Pour tout contrat d'accueil, le délai de modification de placement est de 30 jours pour la fin d'un mois.

⁴ Pour un placement irrégulier, la fréquentation mensuelle ne pourra être modifiée à moins de 20 jours ouvrés avant la date de fréquentation.

⁵ Les participations financières demeurent dues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification de placement.

⁶ Une taxe administrative de Fr. 40.- sera perçue à compter de la 2^{ème} modification de placement dans le cadre d'un même contrat d'accueil.

Art. 9 Déplacement du lieu d'accueil au lieu de domicile

¹ L'accueil décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents qui surviendraient sur le trajet de l'accueil au domicile (et vice-versa). Les déplacements des enfants du lieu d'accueil au lieu de domicile (et vice-versa) sont placés sous l'entière responsabilité du titulaire du contrat.

² Lors de l'inscription, le titulaire du contrat est tenu de préciser si l'enfant effectue seul le déplacement de l'accueil à la maison ou s'ils estiment que l'enfant doit être accompagné ; dans ce cas, le titulaire du contrat précise par écrit les noms des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

Art. 10 Responsabilité

¹ Le personnel de l'accueil est responsable d'un enfant à partir du moment où ce dernier se trouve dans le lieu d'accueil.

² Le trajet (accueil-école de Lully/accueil-arrêt de bus de Lully et vice-versa) des enfants est effectué sous la garde du personnel de l'accueil.

³ Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'accueil. Ce dernier est soumis à l'autorisation de surveillance du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

⁴ L'accueil décline toute responsabilité pour :

- Les trajets entre la structure d'accueil et le domicile (et vice-versa) ;
- Les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'accueil ;
- Les affaires personnelles de l'enfant ;
- Les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- Les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

Art.11 Repas

¹ Les repas sont pris dans la salle de l'accueil ou dans la buvette du bâtiment communal.

² Toute allergie doit être justifiée par un certificat médical, à remettre en même temps que la demande d'inscription via la plateforme en ligne. Une décharge de la part du titulaire du contrat peut être sollicitée, cas échéant.

³ L'accueil ne peut pas garantir des repas en lien avec des régimes spéciaux.

Art.12 Devoirs

¹ Un espace calme est aménagé afin que les enfants puissent travailler tranquillement.

² Le personnel de l'accueil peut aider les enfants dans la mesure de ses possibilités. Cette aide n'implique aucune responsabilité sur la qualité ou l'exécution complète des devoirs.

Art.13 Objets personnels

¹ L'accueil décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération d'objets personnels (jeux, bijoux etc) que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux.

Art. 14 Habillement

¹ L'enfant sera vêtu selon les conditions météorologiques. Il apportera une paire de chaussons. Ces effets porteront son nom et son prénom. Les enfants de 1H et 2H doivent apporter des habits de rechange.

² L'accueil gère l'hygiène dentaire des enfants et fournira aux enfants brosse à dent et dentifrice. Le personnel de l'accueil est à même d'évaluer le besoin de changement des brosses à dent.

Art. 15 Trotinettes, patins, skateboard

L'usage de trottinette, de patins à roulette, de skateboard, de téléphone portable et de console de jeux électroniques est strictement interdit durant le temps de l'accueil, et ce même à l'extérieur.

Art.16 Assurances

Tous les enfants inscrits à l'accueil devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Le titulaire du contrat est tenu de fournir, cas échéant, les copies des polices d'assurance.

Art.17 Tarifs

¹ Le tarif horaire facturé au titulaire du contrat est déterminé selon le barème de tarifs et le nombre de tranches horaires des unités auxquelles l'enfant est inscrit à l'accueil. Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une unité.

² Le barème de tarifs fait l'objet d'un document à part. Les repas (petit-déjeuner, midi et goûter) sont facturés selon le tarif précisé dans le contrat d'accueil.

³ La capacité économique du ménage du titulaire du contrat est donnée, d'une part, par le dernier avis de taxation (ou pour les personnes imposées à la source, le dernier certificat de salaire) et, d'autre part, par tous les documents utiles à sa détermination économique réelle au moment du placement. Les tarifs facturés sont établis par rapport au revenu déterminant. Pour pouvoir bénéficier des tarifs dégressifs, le titulaire du contrat doit fournir les documents utiles au calcul de sa capacité économique.

⁴ Le revenu déterminant est calculé sur la base des revenus du ménage du titulaire du contrat. Les règles sur la détermination du revenu s'appliquent indépendamment de l'état civil des membres du ménage du titulaire du contrat et indépendamment du lien de parenté de l'enfant et les membres du ménage du titulaire du contrat.

⁵ L'adaptation du revenu déterminant à la suite d'une séparation ou un divorce est effectuée le 1^{er} jour du mois de la transmission des nouveaux documents (simulation Fritax ainsi que les justificatifs), mais au plus tôt lorsque les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

⁶ Il est de la responsabilité du titulaire du contrat d'annoncer et de fournir en temps réel les éléments justifiant la modification de la situation financière du ménage pendant la période scolaire et ce afin d'adapter les tarifs à la capacité économique du titulaire du contrat. En cas d'omission d'annoncer une augmentation des revenus, la différence de tarif sera perçue lors de la révision avec effet rétroactif. A

l'inverse, une diminution du tarif ne pourra intervenir qu'à partir de l'annonce de la diminution de revenus, mais sans effet rétroactif.

Art. 18 Conditions de paiement et facturation

¹ La facturation se fait selon la fréquentation et les tarifs prévus par le contrat d'accueil en vigueur.

² Dans le cadre de l'utilisation de la plateforme en ligne, et en précision à l'article 13 alinéa 1 du Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire, le paiement des prestations se fait en avance pour les prestations du mois via un compte individuel disponible sur la plate-forme accessible en ligne.

³ Lorsque le solde du compte du titulaire de contrat n'est plus suffisant pour couvrir les prestations prévues (repas compris) pour les 15 prochains jours, le titulaire du contrat est informé automatiquement par courrier électronique.

³ Une prestation facturée non contestée dans un délai de 15 jours à compter de la date de facturation est réputée acceptée. La contestation doit être formulée par écrit.

⁴ En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

⁵ Le non-respect de l'heure de fin de prise en charge prévue dans le contrat d'accueil entraîne une surfacturation de Fr. 45.- par heure supplémentaire entamée. La suspension et/ou l'exclusion peuvent être prononcées, cas échéant.

⁶ En cas de garde partagée, le décompte de prestations peut être établi selon le planning de garde. Les titulaires des contrats doivent fournir le planning de garde lors de l'inscription. Une taxe unique de fr. 40.- par contrat sera perçue en sus. Toute modification du planning de garde donnera lieu à la facturation de la taxe unique de fr. 40.- par contrat.

⁷ L'attestation pour frais de garde est disponible sur la plateforme en ligne depuis le compte personnel du titulaire du contrat.

Art. 19 Collaboration avec l'école et les enseignantes.

Une collaboration entre l'accueil et le corps enseignant de l'école est établie afin de permettre de travailler ensemble à l'épanouissement de chaque enfant.

Art. 20 Dommages

Les dommages causés volontairement par les enfants aux infrastructures de l'accueil ou aux objets mis à sa disposition seront facturés au titulaire du contrat.

Art. 21 Résiliation du contrat d'accueil

¹ Le contrat d'accueil peut être résilié par les deux parties, par écrit, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

² Le contrat d'accueil concernant l'année scolaire à venir peut-être résilié sans frais au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

³ Le contrat d'accueil concernant l'année scolaire à venir est considéré comme définitif le 1^{er} juillet de l'année en cours. Les prestations faisant l'objet dudit contrat seront facturées, au moins jusqu'au 31 août de l'années en cours, même en cas d'absence de l'enfant.

Art. 22 Mesures d'aide

¹ En cas de difficultés liées au bon déroulement d'un placement, des mesures d'aide graduelles et proportionnées peuvent être mises en place sur proposition du responsable de l'accueil.

² Le conseil communal du lieu de domicile de l'enfant se prononce sur les mesures proposées.

³ Les mesures d'aide sont communiquées au titulaire du contrat lors d'un entretien et font l'objet d'une confirmation écrite.

Art. 23 Suspension

¹ La suspension est une mesure provisoire.

² En cas de non-respect des règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'accueil. Une suspension n'est pas précédée d'un avertissement. Le conseil communal du lieu de domicile de l'enfant est consulté quant à la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil. Lors d'une suspension, les tranches horaires durant lesquelles l'enfant est placé à l'accueil sont facturées, cependant les repas de midi seront annulés.

³ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'accueil jusqu'au règlement des impayés. Lors d'une suspension, les tranches horaires durant lesquelles l'enfant est placé à l'accueil sont également facturées, cependant les repas de midi seront annulés, jusqu'à une éventuelle résiliation du contrat avec l'accueil, selon l'article 21 du présent règlement.

Art. 24 Exclusion

¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

² En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit au titulaire du contrat. Celui-ci a le droit d'être entendu, de même que l'enfant. Le conseil communal de la commune de domicile se prononce sur la mesure proposée et informe le titulaire du contrat de sa décision.

Art. 25 Autres dispositions

Le présent règlement est partie intégrante au contrat d'accueil. Il est agréé par le titulaire du contrat lors de la demande d'inscription selon les dispositions de l'article 2 alinéa 4 du présent règlement. L'accueil s'assure que les documents d'inscription ainsi que les éventuelles annexes (certificats médicaux, décision de l'AI, service des tutelles) seront traités avec un devoir de confidentialité.

Art. 26 Dispositions finales

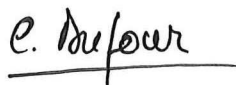
Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2026.

Le règlement du 1^{er} août 2025 est abrogé.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Lully, le 4 mai 2026.

La Secrétaire :

C. Dufour





La Syndique :

C. Plüss



Ainsi adopté par le Conseil communal de Châtillon, le 4 mai 2026.

La Secrétaire :

M. Vocat





Le Syndic :

D. Martin

